



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Astreintes : modalités et mise en œuvre

DEL-2017-054

Numéro de la délibération : 2017/054

Nomenclature ACTES : Fonction publique, Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Information relative à l'environnement : non

Date de réunion du conseil : 26/06/2017

Date de convocation du conseil : 20/06/2017

Date d'affichage de la convocation : 20/06/2017

Début de la séance du conseil : 19 heures

Présidente de séance : Mme Christine LE STRAT

Secrétaire de séance : Mme Soizic PERRAULT

Étaient présents : M. Philippe AMOURETTE, M. Christophe BELLER, Mme Émilie CRAMET, M. Jean-Pierre DUPONT, Mme Chantal GASTINEAU, Mme Stéphanie GUÉGAN, Mme Annie GUILLEMOT, M. Michel GUILLEMOT, M. Georges-Yves GUILLOT, M. Michel JARNIGON, M. Hervé JESTIN, Mme Madeleine JOUANDET, Mme Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Mme Laurence KERSUZAN, Mme Véronique LE BOURJOIS, Mme Emmanuelle LE BRIGAND, Mme Alexandra LE NY, Mme Christine LE STRAT, Mme Sylvie LEPLEUX, Mme Laurence LORANS, M. Yann LORCY, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Soizic PERRAULT, M. Alain PIERRE, Mme Claudine RAULT, M. Eddy RENAULT, M. Eric SEGUET.

Étaient représentés : M. Laurent BAIRIOT par Mme Claudine RAULT, M. Loïc BURBAN par Mme LORANS Laurence, M. Jacques PÉLAN par Mme Alexandra LE NY.

Étaient absentes : Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, Mme Maryvonne LE TOUTOUR.

Astreintes : modalités et mise en œuvre

Rapport de Jacques PERAN

L'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 précise quelles sont les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Après avis du Comité Technique, le Conseil Municipal détermine par délibération :

- les cas de recours aux astreintes
- les modalités de leur organisation
- la liste des emplois concernés
- la rémunération ou la compensation des astreintes et des interventions dans la limite des textes applicables aux agents de l'État.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée d'intervention pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif.

Les cas d'astreinte

La réglementation distingue 3 types d'astreinte : d'exploitation, de sécurité et de décision.

Les 2 premiers sont applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concerne exclusivement les personnels d'encadrement.

L'indemnité de droit commun appelée astreinte d'exploitation recouvre la situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

C'est la situation de la responsable du Palais des Congrès dont l'une des missions est de pouvoir intervenir les WE sur site, lors des périodes de repos de la gardienne.

C'est aussi la situation des agents des services techniques en charge du fonctionnement de la piscine découverte du vendredi soir au lundi matin.

L'astreinte de sécurité concerne la situation des agents appelés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent. Il s'agit de faire face à un événement soudain et/ou imprévu (situation de crise ou de pré-crise).

C'est la situation des agents de police et des agents des services techniques qui peuvent intervenir en cas d'accident, de déclenchement d'alarme, d'intempéries, d'assistance...

L'astreinte de décision permet à l'autorité territoriale de joindre les personnels d'encadrement aux fins d'assurer le concours des services en cas d'événements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

Le régime d'indemnisation ou de compensation de l'astreinte

Il est distinct selon les agents en fonction de leurs filières.

Pour les agents de la filière technique :

Réf : décret n°2015-415 du 14 avril 2015 concernant le personnel du ministère du développement durable et du logement.

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20	149,48	121,00
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60	8,08	10,00
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75	10,05	10,00
Samedi ou journée de récupération	37,40	34,85	25,00
Dimanche ou jour férié	46,55	43,38	34,85
WE : du vendredi soir au lundi matin	116,20	109,28	76,00

La réglementation ne prévoit pas la possibilité pour les fonctions techniques de recourir à la compensation en temps ; seule l'indemnisation de l'astreinte est possible.

Pour les autres agents :

Réf : décret n°2005-542 du 19 mai 2005 concernant le personnel du ministère de l'intérieur

	Montants	Compensation en temps
Semaine complète	149,48	1,5 journée
Du vendredi soir au lundi matin	109,28	1 journée
Du lundi matin au vendredi soir	45,00	½ journée
Un samedi	34,85	½ journée
Un dimanche ou jour férié	43,38	½ journée
Une nuit de semaine	10,05	2 heures

Un coefficient de 1,5 peut être appliqué à la compensation si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de la réalisation de l'astreinte.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

En principe, le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève de l'organe délibérant, mais, il peut, par délibération, décider de donner compétence à l'autorité territoriale.

L'indemnisation ou la compensation des interventions

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'intervention fait l'objet d'une indemnisation ou d'une compensation en temps (exclusives l'une de l'autre).

Pour les agents de la filière technique : 2 situations

- 1ère situation : les agents des cadres d'emplois de catégorie C et B, qui peuvent réglementairement percevoir des IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires), ont le choix soit de demander à percevoir cette indemnité, soit à bénéficier d'une compensation en temps telle que définie par délibération du Conseil Municipal.

La délibération du 6 mars 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP prévoit que :
« Les temps d'intervention ainsi que de déplacement réalisées dans le cadre des astreintes de sécurité conformément au décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement font l'objet, au choix de l'agent :

- *soit d'une récupération simple quand ils sont réalisés en journée et double quand ils le sont la nuit (entre 22 heures et 7 heures), le dimanche ou un jour férié,*
- *soit d'un paiement en heures supplémentaires ».*

- 2ème situation : les agents des cadres d'emplois de catégorie A (ingénieurs) n'étant pas éligibles aux IHTS ne peuvent percevoir qu'une indemnité d'intervention ou bénéficier d'un repos compensateur selon les modalités suivantes :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Intervention effectuée un jour de semaine	16,00
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou jour férié	22,00
Heures effectuées	Majoration applicable
Samedi (ou autre jour normalement de repos)	25%
Dimanche ou jour férié	100%
Nuit	50%

Pour les autres agents :

Ils bénéficient soit d'une indemnité d'intervention, soit d'un repos compensateur selon les modalités suivantes :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Un jour de semaine	16,00
Un samedi	20,00
Une nuit	24,00
Un dimanche ou un jour férié	32,00
Période d'intervention	Repos compensateur
Intervention effectuée les jours de la semaine	110%
Intervention effectuée la samedi	110%
Intervention effectuée la nuit	125%

Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	125%
--	------

De façon générale, les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une Nouvelle Bonification Indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure ne peuvent percevoir de rémunération ou de compensation pour les astreintes qu'ils seraient amenés à assurer.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte (ex : de décision) ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (ex : astreinte de sécurité).

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de sécurité sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les indemnités d'astreinte peuvent être versées aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public.

Les emplois municipaux concernés par l'obligation d'astreinte sont :

- les emplois de la filière Police Municipale (astreinte de sécurité)
- les emplois techniques du Centre Technique Municipal (astreinte de sécurité et d'exploitation)
- l'emploi de responsable du service « Actions culturelles » (astreinte d'exploitation)

Il est rappelé que la réglementation sur les limites maximales de durée de temps de travail qui s'imposent en dehors de l'astreinte restent applicables pendant l'astreinte.

C'est pourquoi, après avis favorable du CT du 12 juin 2017, nous vous proposons :

- d'adopter les cas de recours et les modalités de rémunération et/ou de compensation des astreinte et des interventions tels que définis ci-dessus,
- d'autoriser l'autorité territoriale à proposer aux agents ne relevant pas de la filière technique de choisir entre une indemnisation ou une compensation de l'astreinte conformément aux modalités réglementaires exposés ci-dessus,
- d'étendre aux agents de la filière technique qui réalisent des astreintes d'exploitation les dispositions contenues dans la délibération du 6 mars 2017 concernant les modalités d'indemnisation et de compensation des interventions réalisées à l'occasion d'une période d'astreinte de sécurité.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 27 juin 2017

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**